RÈGLEMENT (CEE) N° 3474/81 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1981

relatif aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées de Hongrie au cours des années 1981 et 1982

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/81 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, dérogeant à certaines modalités d'importation prévues par le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que la Hongrie s'est engagée, dans le cadre d'un arrangement conclu avec la Communauté, à limiter ses exportations de produits du secteur des viandes ovine et caprine vers la Communauté à une quantité annuelle de 10 050 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse avec os et de 1 150 tonnes de viandes fraîches et réfrigérées ; que cet arrangement prévoit en outre la possibilité d'utilisation anticipée, au cours d'une année, d'une proportion limitée de la quantité convenue pour l'année suivante ;

considérant que la Hongrie a demandé à la Communauté de prévoir l'importation d'une quantité supplémentaire de 1 000 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse avec os en 1981, à déduire de la quantité à importer au titre de l'année 1982 ; que la situation du marché permet de satisfaire cette demande ;

considérant que le comité de gestion des ovins et des caprins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités d'animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun pouvant être importées de Hongrie en application de l'arrangement conclu avec ce pays sont fixées à :

— 11 050 tonnes exprimées en poids carcasse avec os, pour 1981,

— 9 050 tonnes exprimées en poids carcasse avec os, pour 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 26.
(3) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2.